

Attendu que le défaut d'avoir été admis régulièrement à l'étude de la médecine, les expose à perdre le bénéfice de plusieurs années d'études médicales ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nonobstant l'article 3978 des Statuts refondus, le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec est autorisé à admettre à la pratique les étudiants en médecine qui, au 1er novembre 1896, avaient commencé à suivre les cours de médecine dans une université, dûment constituée en corporation de la province de Québec, avant d'avoir obtenu le brevet les admettant à l'étude de la médecine, et à leur accorder la licence requise pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans cette province, après avoir subi les examens requis pour l'admission à l'étude et pour l'admission à la pratique.

Admission de certains étudiants à la pratique de la médecine, après les examens pour l'étude et la pratique.

2. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. XXXII

Loi concernant les ingénieurs civils

[Sanctionnée le 15 janvier 1898]

ATTENDU que par l'acte du parlement du Canada 50-51 Victoria, chapitre 124, " La société canadienne des ingénieurs civils " a été constituée en corporation, et qu'il est à propos de définir les qualités requises pour être admis à pratiquer ou à agir en qualité d'ingénieur civil dans la province de Québec ;

Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les expressions suivantes employées dans cette loi ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le texte ne renferme quelque chose d'incompatible avec cette interprétation :

Interprétation:

(a) L'expression " la société ", signifie " La société canadienne des ingénieurs civils " ;

" Société " ;

(b) L'expression " le conseil " signifie le conseil de la dite société ;

" Conseil " ;

(c) L'expression " membre de la corporation " signifie un membre ou membre associé de la dite société ;

" Membre de la corporation " ;

“Ingénieur civil”.

(d) L'expression “ingénieur civil” signifie quiconque exerce les fonctions d'ingénieur, en donnant des conseils sur, en faisant des mesurages, tracés ou dessins pour, ou en surveillant la construction de chemins de fer, ponts métalliques, ponts en bois dont le coût excède \$600.00, voies publiques requérant les connaissances et l'expérience d'un ingénieur, routes, canaux, havres, améliorations de rivières, phares, et travaux hydrauliques, municipaux, électriques, mécaniques, miniers et autres travaux d'ingénieur, non compris les chemins de colonisation du gouvernement et les chemins ordinaires dans les municipalités rurales ; mais elle n'est pas censée s'appliquer à un artisan ou à un ouvrier expert.

Défense de prendre le nom d'ingénieur civil sauf par les :

2. Le et après le premier janvier 1899, nul, dans la province de Québec, ne pourra prendre le titre d'ingénieur civil, une abréviation de ce titre, ou un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est membre de la corporation, ou pratiquer ou exercer la profession d'ingénieur civil dans le sens de la première section de cette loi,—

Membres de la corporation ;
Ingénieurs civils en vertu d'une loi ;

(a) A moins d'être membre de la corporation ou de le devenir en vertu des dispositions de la présente loi ; ou

Ingénieurs civils en vertu d'une loi ;

(b) A moins qu'il n'ait le droit de se servir du titre d'ingénieur civil en vertu d'un statut du Canada, de la ci-devant province du Canada ou de la province de Québec ; ou

Ingénieurs civils actuels ;

(c) A moins qu'il ne pratique actuellement comme ingénieur civil dans cette province et qu'il ne devienne membre de la corporation, dans l'année qui suivra la passation de cette loi ; ou

Arpenteurs.

(d) A moins qu'il ne soit membre de la corporation des arpenteurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qu'à une époque subséquente quelconque, il ne devienne membre de la société.

Personnes autorisées à prendre le nom d'ingénieur civil.

3. Les personnes suivantes seulement seront, après la mise en vigueur de cette loi, admises à exercer dans la province de Québec comme membres de la corporation :

(a) Toutes les personnes, exerçant dans la province la profession d'ingénieur civil à l'époque de l'entrée en vigueur de cette loi, qui, dans l'année, demanderont leur admission et payeront les frais de souscription exigés par les règlements de la société. La demande devra être accompagnée d'un affidavit à l'appui des allégations qu'elle contient ;

(b) Toutes les personnes qui, après avoir été admises à l'étude en vertu des dispositions de cette loi, ont passé

les examens prescrits et ont reçu de la dite société un diplôme d'ingénieur civil ;

(c) Toutes les personnes, membres de la corporation des arpenteurs de cette province à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, qui, à une date ultérieure, demandent à être admises et payent la souscription exigée par les règlements de la société.

4. Un bureau d'examineurs sera constitué, composé d'au moins six personnes, résidant dans la province de Québec, chargé d'examiner les candidats pour l'admission à l'étude ou pour l'admission à la pratique du génie civil.

Quatre de ces membres, dont deux devront avoir la compétence et les qualités nécessaires pour faire l'examen des candidats à l'examen préliminaire et à l'examen final, en français ou en anglais, au choix du candidat, seront nommés par le conseil, un par l'université McGill, et un par l'université Laval.

Trois des membres du bureau en formeront le quorum.

Ce bureau se réunira au moins deux fois par année, à Québec et à Montréal, alternativement, le premier mardi de mai et le premier mardi de novembre.

5. Tout candidat à l'admission à l'étude devra :

(a) Donner un avis d'un mois, au secrétaire de la société, de son intention de se présenter à l'examen, et payer, en même temps, au dit secrétaire, la somme de vingt piastres, comme honoraires, dont la moitié lui sera remise en cas d'échec à l'examen requis ;

(b) Produire un certificat de bonne conduite ;

(c) Passer un examen sur les sujets suivants : géographie générale et en particulier celle du Canada, histoire du Canada ; arithmétique ; éléments de géométrie ; emploi des logarithmes ; algèbre jusqu'aux et y compris les équations au deuxième degré ; trigonométrie, jusqu'à et y compris la solution des triangles rectilignes.

S'il réussit, le candidat aura droit à un certificat constatant qu'il a passé cet examen.

Si le candidat est porteur d'un certificat d'admission à l'étude comme arpenteur provincial, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce certificat sera accepté au lieu de l'examen ci-haut requis.

Si le candidat est porteur d'un diplôme de bachelier ès sciences appliquées, de bachelier ès arts, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres, conféré par une université canadienne ou anglaise, ou a reçu ses degrés et tient ses diplômes du collège militaire royal, ou est diplômé comme arpenteur en cette province, sur preuve satis-

Bureau
d'examina-
teurs.

Nommina-
tion des exa-
mineurs.

Quorum.

Assemblée
du bureau.

Conditions de
l'admission à
l'étude.
Avis.

Certificat.

Examen sur
certains su-
jets.

Certificat ac-
corié au can-
didat.

Certificat
d'admission à
l'étude comme
arpenteur
remplace
l'examen.

Diplômes qui
dispensent de
l'examen.

faisante qu'il est bien la personne nommée dans ce degré ou diplôme, il aura droit de recevoir un certificat d'admission à l'étude, en payant les honoraires ci-dessus mentionnés.

Conditions de l'admission à la pratique.
Avis.

6. Tout candidat à l'admission à la pratique devra :

(a) Donner un avis d'un mois de son intention de se présenter à l'examen et payer en même temps au secrétaire des honoraires de quarante piastres ;

Certificat.

(b) Produire un certificat de bonne conduite ;

Age.

(c) Prouver qu'il est âgé de vingt et un ans, au moins ;

Etude dans le bureau d'un membre de la corporation, etc.

(d) Prouver que, depuis son admission à l'étude, il a étudié le génie civil dans le bureau ou au service d'un membre de la corporation, pendant au moins cinq ans, ou pendant deux ans s'il a un diplôme d'arpenteur provincial, ou s'il a un diplôme de gradué ès sciences appliquées d'un collège ou d'une université du Canada, accordé après un cours de pas moins de trois années. Le temps employé, pendant les vacances du collège, à des travaux de génie civil, sous la direction d'un membre de la corporation, sera compté dans le terme des deux années plus haut mentionné ;

Examen sur certains sujets.

(e) Passer un examen devant le bureau d'examineurs de la société sur la théorie et la pratique du génie civil, et spécialement sur l'un des sujets suivants, à son choix : travaux de chemin de fer, municipaux, hydrauliques, mécaniques, miniers ou électriques.

Admission à la pratique des élèves actuellement sous brevet.

2. Les élèves sous brevet des ingénieurs civils au moment de la mise en vigueur de la présente loi, qui, dans les six mois qui suivront, produiront leurs brevets pour être enregistrés par la société et payeront les honoraires d'admission, seront à la fin du terme entier de cinq ans, admis à exercer, après avoir subi l'examen préliminaire et l'examen final prescrits par la présente loi.

Examens en français et en anglais.

3. Tous les examens devront se faire en français ou en anglais, au choix du candidat.

Diplômes accordés aux étudiants qui passent l'examen.

7. Tout étudiant, ayant passé les examens exigés par cette loi, a droit de recevoir un diplôme et devient un membre de la corporation.

Approbation des règlements.

8. Aucun règlement, passé ou qui pourra être passé par la société, n'aura force et effet en cette province avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Incapacité de certaines personnes de

9. Nulle personne exerçant la profession d'ingénieur civil sans en avoir le droit en vertu de cette loi, ne pourra

réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité. recouvrer des honoraires.

10. Toute personne qui, bien que n'étant pas enregistrée comme membre de la dite société prend ou emploie tout tel nom, titre ou désignation, ainsi que mentionné, ou se donne le titre d'ingénieur civil, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres pour la première offense et n'excédant pas cent piastres pour toute offense subséquente. Pénalité contre les personnes qui exercent illégalement la profession d'ingénieur civil.

11. Rien de contenu dans cette loi ne sera interprété comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux arpenteurs provinciaux, par une loi quelconque de cette province. Droits des arpenteurs sauvegardés.

12. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. XXXIII

Loi amendant la loi constituant en corporation l'Association des architectes de la province de Québec

[Sanctionnée le 15 janvier 1898]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 5 de la loi 54 Victoria, chapitre 59, est amendée en remplaçant les mots : " d'un secrétaire-trésorier," dans les troisième et quatrième lignes, par les mots : " d'un secrétaire, d'un trésorier". 54 V. c. 59, s. 5, amendée.

2. Le second alinéa de la section 7 de la dite loi est remplacé par le suivant : Id., s. 7, amendée.

"Toute personne qui aura suivi régulièrement pendant quatre ans, un bureau d'architecte, lors de la sanction de cette loi, pourra aussi se faire inscrire comme membre de la dite association, en suivant les formalités ci-dessus." Inscription des noms des architectes.

3. L'avis que l'organisation du conseil de l'association des architectes de la province de Québec est complétée devra être publié sans délai après la sanction de la présente loi dans la *Gazette Officielle de Québec*, et le délai de six mois mentionné dans la section 7 de la loi 54 Victoria, chapitre 59, sera compté depuis cette publication. Publication de l'avis que l'organisation du conseil est complétée.